

Préfecture
Direction de la Réglementation et des Élections
Bureau de l'environnement et des enquêtes publiques

**Arrêté n° 2018201-0008 déclarant d'utilité publique
le projet de revitalisation du centre-ville de la commune
de Saint-Arnoult-en-Yvelines**

**Le Préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'Honneur**

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la convention d'action foncière signée en date du 5 avril 2017 entre la commune de Saint-Arnoult-en-Yvelines et l'Établissement public foncier d'Île-de-France ;

Vu la délibération du conseil municipal de Saint-Arnoult-en-Yvelines n° 2017/032 en date du 30 mai 2017 autorisant le maire de la commune à solliciter auprès du préfet des Yvelines l'ouverture d'une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique et d'une enquête parcellaire en vue de permettre la réalisation du projet de revitalisation du centre-ville de la commune ;

Vu le courrier en date du 28 juillet 2017 par lequel le Maire de Saint-Arnoult-en-Yvelines sollicite l'ouverture des enquêtes conjointes préalables à la déclaration d'utilité publique et au parcellaire du projet de revitalisation du centre-ville sur le territoire de la commune ;

Vu les pièces du dossier présentées par la commune de Saint-Arnoult-en-Yvelines afin d'être soumises aux formalités des enquêtes réglementaires conjointes ;

Vu l'ordonnance n° E18000013/78 en date du 1^{er} février 2018 du tribunal administratif de Versailles, désignant Monsieur Bernard LEGROS, en qualité de commissaire enquêteur ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 18-013 du 22 février 2018 prescrivant sur le territoire de la commune de Saint-Arnoult-en-Yvelines, du 26 mars au 28 avril 2018 inclus, les enquêtes publiques conjointes préalables à la déclaration d'utilité publique et parcellaire pour la revitalisation du centre-ville ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur qui émet :
- un avis favorable assorti d'une réserve à la déclaration d'utilité publique,
- un avis favorable à l'enquête parcellaire ;

Vu le courrier de la commune de Saint-Arnoult-en-Yvelines en date du 3 juillet 2018 levant la réserve du commissaire enquêteur ;

Vu l'avis favorable du sous-préfet de Rambouillet en date du 15 juin 2018 ;

Considérant l'intérêt public de diversifier l'habitat et de construire des logements sociaux au cœur de la ville ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er} : Est déclaré d'utilité publique au profit de l'Établissement public foncier d'Île-de-France, la réalisation du projet de revitalisation du centre-ville de la commune de Saint-Arnoult-en-Yvelines, conformément au plan général des travaux, ci-joint.

Article 2 : En application des dispositions de l'article L. 122-6 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, la déclaration d'utilité publique emporte le retrait de la propriété initiale, des emprises expropriées (correspondant aux lots n°7 à 10 et de certaines emprises des parties communes de la copropriété) sur la parcelle AV 66. Conformément à l'article L. 132-2 du code de l'expropriation, l'emplacement de la ligne divisoire matérialisant ce retrait sera précisé dans l'acte prononçant la cessibilité.

Article 3 : Pendant une durée de 5 ans, l'Établissement public foncier d'Île-de-France est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit s'il y a lieu, par voie d'expropriation, les emprises foncières nécessaires à la réalisation de ce projet comprises dans le périmètre telles qu'elles figurent au dossier d'enquête.

Article 4 : La présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme nulle et non avenue si l'expropriation à effectuer pour la réalisation du projet n'est pas menée à terme dans un délai de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

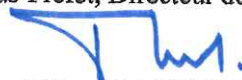
Article 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché à la mairie de Saint-Arnoult-en-Yvelines pendant une durée de deux mois.

Article 6 : Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Rambouillet, le maire de Saint-Arnoult-en-Yvelines et le directeur de l'Établissement public foncier d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le 20 JUIL. 2018

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet


Thierry LAURENT

Projet de revitalisation du centre-ville de la commune de Saint-Arnoult-en-Yvelines
Programme des travaux

